

P R O C E S - V E R B A L

de la

81^e session du

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Munich, du 5 au 7 septembre 2000)

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (CA/79/00 Rév.1)	1
II. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 80 ^e SESSION DU CONSEIL (CA/78/00)	1
IIIa. PREPARATION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE - RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE "DROIT DES BREVETS" CONCERNANT LA 14 ^e REUNION DU COMITE	1
IIIb. PREPARATION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE - PROPOSITION DE BASE ; MODIFICATIONS DE LA CBE (CA/100/00 + Add. 1 et Add. 2 + CA/118/00)	2
IIIc. CONFERENCE DES MINISTRES DES ETATS CONTRACTANTS (CA/83/00 et CA/123/00)	21
IIId. REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE (CA/26/00 + Corr. 1 + Rév. 1)	22
IIIe. RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE (CA/108/00)	22
IV. CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE (Londres, 16-17 octobre 2000)	22
V. DIVERS - PRODUCTION ET PRODUCTIVITE DES EXAMINATEURS A LA DG1 ET A LA DG2 (Info 2/AC 81)	23
ANNEXE I : LISTE DES PARTICIPANTS	24
ANNEXE II : PROPOSITION DE LA DELEGATION AUTRICHIENNE ET DU PRESIDENT DE L'OEB	36
ANNEXE III : PROPOSITION DE LA DELEGATION SUISSE	37
ANNEXE IV : PROPOSITION DE LA DELEGATION ALLEMANDE	39
ANNEXE V : PROPOSITION DE LA DELEGATION PORTUGAISE	40

Objet	Page
ANNEXE VI : DECLARATION DE LA DELEGATION ALLEMANDE CONCERNANT LE PROTOCOLE SUR LA CENTRALISATION	41
ANNEXE VII : PROJET D'ACTE DE REVISION - PROPOSITION DU PRESIDENT DE L'OFFICE	42

1. Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a tenu sa 81^e session à Munich, du 5 au 7 septembre 2000, sous la présidence de M. Grossenbacher (CH).
2. Le Président du Conseil et le Président de l'Office ont tout particulièrement souhaité la bienvenue au représentant de la Turquie : ce pays, qui va adhérer à la CBE le 1^{er} novembre 2000, va en effet devenir le 20^e Etat partie à la CBE. Le représentant turc a salué à son tour et présenté brièvement son Office.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (CA/79/00 Rév. 1)

3. Le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CA/79/00 Rév.1, en y ajoutant, au point 3 d) : "Règlement intérieur de la Conférence diplomatique" (CA/26/00 Rév. 1), et au point 5 : "Divers - Production et productivité des examinateurs à la DG1 et à la DG2" (Info 2/AC 81).

II. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 80^e SESSION DU CONSEIL (CA/78/00)

4. Le Conseil a approuvé le projet de procès-verbal de sa 80^e session avec la modification du point 11 demandée par la délégation finlandaise et une correction grammaticale au point 9 de la version française, demandée par la délégation française.
5. Le projet approuvé a été distribué sous la cote CA/PV 80.
6. La délégation espagnole a fait la déclaration suivante en ce qui concerne le point XXVa du CA/PV 80 : "La délégation espagnole insiste sur le fait qu'il importe d'éviter que, dans le comité, des membres aient la même nationalité que celle des candidats, ceci étant nécessaire afin de maintenir l'objectivité voulue dans la procédure, et elle aurait préféré reporter la désignation des membres à la fin de la période prévue pour le dépôt des candidatures."

IIla. PREPARATION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE - RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE "DROIT DES BREVETS" CONCERNANT LA 14^e REUNION DU COMITE

7. Le président du comité "Droit des brevets" a fait un rapport oral concernant la 14^e réunion du comité (cf. projet de procès-verbal CA/PL 32/00).
8. Le Conseil a pris note de ce rapport oral.

IIIb. PREPARATION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE - PROPOSITION DE BASE ; MODIFICATIONS DE LA CBE (CA/100/00 + Add. 1 et Add. 2 + CA/118/00)

9. Le Président du Conseil a présenté le document CA/118/00, en expliquant que pour l'examen du document CA/100/00, les délégations pourraient inclure, dans la catégorie B, des points présentés dans le document CA/118/00 comme relevant de la catégorie A, de façon à permettre une discussion de fond sur le point souhaité.
10. En conclusion, le Conseil a décidé à l'unanimité de suivre pour la discussion la procédure exposée dans le document CA/118/00 (présents : 19 ; pour : 19).
11. Compte tenu des demandes et propositions formulées par les délégations, il a été établi la liste consolidée suivante des points de la catégorie B au sens où l'entend le document CA/118/00, à savoir les points qui revêtent une importance fondamentale ou qui exigent une décision finale du Conseil, en raison des résultats auxquels ont abouti les discussions menées au sein du comité "Droit des brevets".

(Articles numérotés selon le "texte révisé" du CA/100/00 + Add. 2).

Articles de la CBE : 14 ;

22 ensemble art. 112a ;

33 ensemble art. 35 ;

37 ;

52(2) ;

54(4) ;

69 - nouvelles dispositions complétant le protocole interprétatif de l'article 69 ;

80 ;

87 ;

94, 95 et 96 ;

105a, 105b et 105c ensemble arts. 21(3)(a) et 68 ;

134a(1)(d) ;

149a ;

164 ;

Protocole sur la centralisation ;

Article 4 du projet d'acte de révision.

ARTICLE 14 CBE

12. La délégation allemande, qui avait demandé une discussion sur le fond de cette disposition, a demandé pourquoi les paragraphes 8 et 9 devaient être supprimés dans la version révisée de la CBE. Elle a estimé que l'obligation de publier le Bulletin, le Journal officiel et le Registre dans les trois langues officielles devait être prévue dans la CBE plutôt que dans le règlement d'exécution.
13. L'Office a expliqué qu'il n'était pas nécessaire de conserver dans la CBE les dispositions figurant à l'article 14(8) et (9), puisque l'obligation de publier le Bulletin, le Journal officiel et le Registre dans les trois langues officielles découlait du texte de l'article 14(1) de la version actuelle comme de la version révisée.
14. En réponse à une question posée par le Président du Conseil, il est apparu que les délégations ne souhaitent pas d'une manière générale apporter au texte proposé pour la proposition de base dans le CA/100/00 une modification qui viserait à maintenir dans la Convention les dispositions de l'article 14(8) et (9).
15. La délégation espagnole a estimé que le texte proposé pour l'article 14(2) n'était pas conforme au Traité sur le droit des brevets, notamment parce qu'il ne prévoyait pas la possibilité de déposer une demande dans une langue non officielle.
16. Les délégations néerlandaise, finlandaise, hellénique, autrichienne et portugaise ont appuyé le point de vue de la délégation espagnole.
17. Selon l'Office, l'article 14(2) expose les conditions de traitement d'une demande en tant que demande européenne ; si ces conditions ne sont pas remplies, la demande est réputée retirée. La question de savoir s'il convient d'attribuer une date de dépôt à une demande est d'un autre ressort et est traitée à l'article 80.
18. La délégation espagnole a jugé le texte actuel de l'article 14(1) et (2) préférable au texte révisé de la proposition, puisqu'il prévoit expressément le dépôt d'une demande dans une langue d'un Etat contractant qui n'est pas une langue officielle de l'OEB.
19. L'Office a expliqué que le texte actuel de l'article 14(2) n'est pas en accord avec l'article 5 du Traité sur le droit des brevets, puisqu'il limite le droit de déposer et donc d'obtenir une date de dépôt pour les demandes rédigées dans certaines langues. A l'opposé, le texte révisé tel que proposé permettrait d'attribuer une date

de dépôt au titre de l'article 80 révisé tel que proposé, conformément à l'article 5 PLT, tandis que l'article 14(2) proposé prévoit dans quelle langue doit être produite ou traduite une demande de brevet européen ainsi que les conséquences juridiques de la non-production d'une traduction.

20. La délégation autrichienne a soumis, conjointement avec le Président de l'Office, une proposition écrite de modification qui figure à l'annexe II du présent procès-verbal.
21. Le Conseil a approuvé par quinze voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions l'introduction dans la proposition de base de la modification de l'article 14(2) proposée par la délégation autrichienne et le Président de l'Office (présents : 19 ; pour : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse ; contre : néant ; abstentions : Ellas, Espagne, Finlande, Portugal).
22. Le Conseil a rejeté par quinze voix contre trois et une abstention une proposition de la délégation espagnole visant à laisser inchangé, dans la proposition de base, le texte actuel de l'article 14 de la CBE (présents : 19 ; pour : Ellas, Espagne, Portugal ; contre : Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse ; abstention : Finlande).

ARTICLE 21(3)a) CBE

23. L'Office a présenté le document CA/100/00 Add. 2.
24. Le Conseil a approuvé à l'unanimité l'introduction dans la proposition de base du texte de l'article 21(3)a) figurant dans le CA/100/00 Add. 2 (présents : 19 ; pour : 19).

ARTICLES 22 ET 112a CBE

25. L'Office a présenté les modifications proposées.
26. Le président du comité "Droit des brevets" a rendu compte des discussions que le comité avait eues à propos des propositions, notamment lors de ses 13^e et 14^e réunions [cf. procès-verbal CA/PL PV 13 et CA/PL PV 14].
27. Bien que n'étant pas opposée à ce que les propositions soient soumises à la conférence diplomatique en novembre, la délégation suédoise a déclaré qu'elle aurait préféré traiter cette question avec les modifications de la CBE à examiner "dans un deuxième temps" à l'occasion d'une conférence de révision ultérieure.

28. Tout en se déclarant d'accord en gros avec les propositions, la délégation allemande a néanmoins considéré que certains aspects essentiels allaient à tort être traités dans le règlement d'exécution. La délégation allemande a déclaré qu'elle n'était pas favorable à la définition dans le règlement d'exécution d'une liste exhaustive des motifs de révision. Le règlement d'exécution devrait comporter tout au plus une liste non exhaustive des motifs de révision établie sur la base d'une disposition générale figurant à l'article 112a CBE ; ce serait à la Grande Chambre de recours d'interpréter comme il convient cette disposition générale. De même, elle a estimé que la composition de la Grande Chambre de recours devait être arrêtée dans la CBE plutôt que dans le règlement d'exécution.
29. La délégation suisse s'est prononcée en faveur des dispositions proposées, mais a critiqué la remarque explicative n°19 concernant l'article 112a, dans la mesure où, selon le principe du fondement des décisions, les décisions de rejet d'une requête doivent être motivées. Comme la délégation allemande, elle a estimé qu'il valait mieux prévoir à l'article 112a CBE une disposition générale sur les motifs de révision, en laissant à la jurisprudence de la Grande Chambre de recours le soin de l'interpréter, plutôt que d'introduire dans le règlement d'exécution une liste exhaustive des motifs de révision. Elle a déclaré qu'elle approuvait les remarques formulées par la délégation allemande au sujet de la liste exhaustive des motifs de révision.
30. En réponse, l'Office a expliqué que l'établissement d'une liste exhaustive des motifs de révision contribue à garantir la sécurité juridique, car cela limite les possibilités de recours injustifiés. En outre, si la liste des motifs de révision était placée dans le règlement d'exécution, le Conseil pourrait la compléter si cela s'avère approprié à la lumière des expériences qui ont été faites. Par ailleurs, il est souhaitable, du point de vue du droit procédural, que les motifs de révision soient définis dans une source faisant autorité juridique, comme le règlement d'exécution, et qu'ils ne ressortent pas de la seule jurisprudence. Dans le cas des délits, la Grande Chambre pourrait tenir compte uniquement de ceux qui font l'objet de décisions ayant force de chose jugée. En ce qui concerne l'obligation de motiver les décisions de rejet de requêtes, la pratique diffère selon les Etats contractants. A l'intérieur de la CBE, c'est le règlement d'exécution qui prévoit l'obligation de motiver les décisions.
31. Les délégations néerlandaise, italienne et belge ont appuyé les remarques formulées par la délégation suisse à propos de la remarque explicative n° 19 relative à l'article 112a.
32. En conclusion, le Conseil a approuvé à l'unanimité l'intégration dans la proposition de base du texte des articles 22 et 112a présenté dans le document CA/100/00 (présents : 19 ; pour : 19).

ARTICLES 33 ET 35 CBE

33. L'Office a présenté les modifications proposées concernant les articles 33 et 35.
34. Le président du comité "Droit des brevets" a rendu compte des discussions que le comité avait eues à propos de ces dispositions, notamment lors de sa 14^e réunion [procès-verbal CA/PL PV 14].
35. La délégation danoise a souligné l'importance de la modification de l'article 33 pour assurer la conformité avec les traités internationaux. Le texte proposé pour l'article 35(3) garantit pour les Etats contractants le droit d'être entendu.
36. La délégation néerlandaise a déclaré qu'elle approuvait d'une manière générale les modifications proposées concernant les articles 33 et 35, mais a posé la question de savoir pourquoi il était nécessaire de prévoir un délai de douze mois à l'article 35(3).
37. La délégation suédoise a estimé que le texte proposé pour l'article 33 posait des problèmes d'ordre constitutionnel.
38. En réponse à une question posée par la délégation irlandaise, l'Office a expliqué que la date des décisions prises selon l'article 33(1)b) proposé serait fixée par le Conseil. Il demeurerait possible d'incorporer des traités internationaux par le biais de l'article 172, mais cela deviendrait beaucoup plus compliqué.
39. La délégation belge a fait remarquer que l'expression "en matière de brevets" devrait être interprétée au sens large et inclure, par exemple, l'accord sur les ADPIC.
40. Le représentant du personnel a estimé que pour que la CBE soit le plus conforme possible avec le droit de l'UE, il serait indispensable de la convertir en une directive de l'UE au titre de l'article 308 ou, de préférence, de l'article 95 de la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, ce qui permettrait davantage de transparence et un contrôle démocratique direct de la législation en matière de brevets. Le personnel espère que la conférence ministérielle qui aura lieu à Londres en octobre marquera un pas dans cette direction.
41. La délégation suisse a déclaré que le délai de douze mois visé à l'article 35(3) était nécessaire, de nombreux Etats ayant exprimé la crainte que leurs parlements puissent s'estimer contournés. Elle a souligné que chaque Etat restait libre d'approuver ou non une telle décision, soit en émettant un vote défavorable en session, soit en produisant ultérieurement une déclaration en ce sens. La délégation suisse a fait observer en outre que cinq Etats parties à la CBE ne sont pas membres de l'UE.

42. En conclusion, le Conseil a approuvé à l'unanimité l'introduction, dans la proposition de base, du texte des articles 33 et 35 figurant dans le document CA/100/00 (présents : 19 ; pour : 19).

ARTICLE 37 e) CBE

43. La délégation allemande s'est déclarée opposée par principe au financement du budget de l'Organisation par des emprunts contractés auprès de tiers.
44. En conclusion, le Conseil a approuvé à l'unanimité l'introduction, dans la proposition de base, du texte de l'article 37 figurant dans le document CA/100/00 (présents : 19 ; pour : 18 ; contre : DE).

ARTICLE 52 CBE

45. L'Office a présenté les modifications proposées en expliquant que la future directive ne devrait pas avoir d'incidence sur le texte révisé proposé pour l'article 52(2), qui ne mentionne pas les programmes d'ordinateurs.
46. Le président du comité "Droit des brevets" a rendu compte des discussions de ce comité.
47. Le Président du Conseil a conclu qu'il n'avait pas été émis d'objection à l'encontre de l'introduction de l'article 52(1) révisé dans la proposition de base.
48. La discussion a ensuite porté sur le texte révisé de l'article 52(2) qui avait été proposé.
49. La délégation française a estimé qu'il convenait d'apporter des éclaircissements à ce sujet. Selon elle, il vaudrait mieux discuter de la modification proposée avec les modifications à examiner dans un second temps, ce qui permettrait de tenir compte de la prochaine directive et de poursuivre le débat public.
50. Les délégations britannique, suédoise et luxembourgeoise se sont dites d'accord avec les remarques formulées par la délégation française.
51. Le représentant de l'UE a indiqué qu'une proposition de directive serait formulée dès que possible.
- 51a. La délégation suisse a estimé que la référence faite aux programmes d'ordinateurs à l'article 52(2) devrait être supprimée afin de clarifier ce texte, étant donné l'évolution de la jurisprudence. Il n'était pas nécessaire d'attendre une directive de l'UE, car il s'agit en l'espèce de la délivrance de brevets. Il n'y a donc pas lieu de reporter la discussion dans un "second temps", puisque l'exclusion de la

brevetabilité des programmes d'ordinateurs tient à leur caractère technique insuffisant. Le texte proposé pour l'article 52(1) tient compte de cet aspect. La loi suisse sur les brevets ne contient pas de liste négative, car il n'en existe pas le besoin.

52. La délégation néerlandaise s'est ralliée au point de vue exprimé par la délégation suisse, selon lequel il convenait de supprimer les programmes d'ordinateurs à l'article 52(2), en ajoutant que l'on pourrait également envisager comme solution de transférer dans le règlement d'exécution les dispositions de l'actuel article 52 (2) et (3).
53. La délégation hellénique a partagé le point de vue exprimé par la délégation suisse, estimant qu'il fallait supprimer la référence aux programmes d'ordinateurs, ce qui correspondrait à la conclusion qui a été tirée à l'issue des discussions qui ont eu lieu pendant la CIG à Paris, en 1999. Il n'était pas nécessaire d'attendre que l'UE légifère à ce sujet.
54. La délégation danoise a fait observer que le débat public se poursuivait et que les milieux intéressés émettaient certaines réserves à propos de questions en relation avec l'article 52. Il était donc préférable d'examiner cette question dans "un second temps".
55. La délégation allemande a considéré qu'il était prématuré de supprimer la référence aux programmes d'ordinateurs à l'article 52, jugeant préférable d'attendre que l'UE légifère à ce sujet.
56. La délégation italienne a estimé qu'il fallait supprimer, à l'article 52(2), la référence aux programmes d'ordinateurs.
57. La délégation autrichienne a fait remarquer que la question de la modification de l'article 52 avait contribué à déclencher le processus de révision et qu'il s'agissait par conséquent d'un sujet à traiter lors de la prochaine conférence. Elle a considéré que les dispositions de l'article 52 (2) et (3) pourraient être transférées dans le règlement d'exécution, ce qui permettrait de poursuivre la discussion au lieu d'attendre et de discuter de cette question "dans un second temps".
58. La délégation portugaise a estimé que la question n'était pas encore mûre pour pouvoir figurer dans la proposition de base.
59. La délégation finlandaise a partagé l'opinion de la délégation française, à savoir que cette question devrait être traitée dans "un second temps".
60. La délégation belge a fait observer que le comité "Droit des brevets" s'était prononcé en faveur de la suppression de la référence aux programmes d'ordinateurs. En outre, cette suppression irait dans le sens du mandat donné par

la CIG de Paris en 1999. La délégation belge s'est déclarée favorable à la suppression de la référence aux programmes d'ordinateurs dans le texte en question.

61. La délégation espagnole a souhaité que la question des programmes d'ordinateurs soit traitée dans un "second temps".
62. La délégation monégasque s'est dite favorable à la suppression de la référence aux programmes d'ordinateurs, faisant observer que la brevetabilité dépend en tout état de cause de la nouveauté et de l'activité inventive. La liste des éléments exclus de la brevetabilité pourrait être insérée dans le règlement d'exécution.
63. La délégation du Liechtenstein a estimé qu'il fallait supprimer la référence aux programmes d'ordinateurs.
64. La délégation irlandaise a estimé que la référence aux programmes d'ordinateurs pourrait être supprimée au cours de la prochaine conférence, tout en ajoutant qu'elle ne voyait aucune objection à ce que cette question soit traitée "dans un second temps".
65. Le représentant de l'UNICE s'est dit favorable à la suppression de la référence aux programmes d'ordinateurs, soit par suppression effective, soit, de façon plus pragmatique, par l'insertion dans le règlement d'exécution de la liste de ces éléments exclus de la brevetabilité. Dans l'intérêt du public, l'on continuerait à exiger que l'objet d'une demande soit nouveau et implique une activité inventive.
66. Le représentant de l'*epi* a approuvé les remarques formulées par le représentant de l'UNICE. L'*epi* était très favorable au texte proposé pour l'article 52(1). En outre, il pourrait être tenu compte dans le règlement d'exécution d'une directive qui serait émise par l'UE.
67. La délégation française a expliqué que tout en étant en principe favorable à la suppression de la référence aux programmes d'ordinateurs, elle pensait qu'il était préférable d'attendre la directive que devrait arrêter l'UE. De plus, si l'on décidait dans le cadre de la révision d'examiner cette question "dans un second temps", il serait possible ainsi de tenir dûment compte des résultats de la CIG de Paris. La délégation française a estimé que le transfert dans le règlement d'exécution des dispositions figurant actuellement à l'article 52 (2) et (3) CBE serait une erreur tactique qui ferait mauvaise impression sur le public.
68. Après d'autres échanges de vues, le Conseil est passé au vote :
69. Le Conseil a rejeté par quinze voix contre quatre la solution évoquée dans le document CA/100/00 qui consisterait à supprimer complètement les paragraphes 2 et 3 de l'article 52 dans la proposition de base (présents : 19 ; pour : Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse ; contre : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre,

Danemark, Ellas, Espagne, Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Monaco, Portugal, Royaume-Uni, Suède).

70. Le Conseil a rejeté par dix voix contre huit et une abstention la solution (évoquée dans le CA/100/00) qui consisterait à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 52 dans la proposition de base et à introduire des dispositions équivalentes dans le règlement d'exécution (présents : 19 ; pour : Autriche, Belgique, Chypre, Ellas, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse ; contre : Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Monaco, Royaume-Uni, Suède ; abstention : Portugal).
71. Le Conseil a rejeté une autre solution pour laquelle aucune délégation n'avait voté, solution qui consisterait à omettre toute référence aux programmes d'ordinateurs au paragraphe (2)c) de l'article 52 et à introduire une telle référence dans le règlement d'exécution (présents : 19 ; pour : néant).
72. Le Conseil a approuvé, par dix voix contre huit et une abstention, la solution évoquée dans le CA/100/00 qui consisterait à supprimer, dans la proposition de base, la référence aux programmes d'ordinateurs figurant au paragraphe (2)c) de l'article 52, et à maintenir inchangées les autres dispositions de l'article 52(2) et (3) (présents : 19 ; pour : Autriche, Belgique, Chypre, Ellas, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suisse ; contre : Allemagne, Danemark, Espagne, France, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Suède ; abstention : Finlande).
73. Le vote a donc eu pour effet de supprimer, dans le texte révisé de l'article 52 figurant dans le document CA/100/00, les crochets placés au début du paragraphe 2 et à la fin du paragraphe 3.

ARTICLE 54

74. L'Office a présenté le texte des modifications proposées figurant dans le document CA/100/00.
75. Le président du comité "Droit des brevets" a rendu compte des discussions du comité.
76. La délégation suisse a préféré la proposition de l'*epi*, examinée au sein du comité "Droit des brevets", à celle de l'Office. La solution qu'elle préférait était celle qui consisterait à prévoir un paragraphe dans lequel il serait traité spécialement de la question de la deuxième application thérapeutique et des applications suivantes, ce qui n'était toutefois pas prévu dans le document CA/100/00. Dans ses explications, l'Office a indiqué que le fait de mettre sur un pied d'égalité la nouveauté de la première application thérapeutique et celle des applications suivantes ne devait pas avoir d'influence, s'agissant de la nouveauté, sur la portée des revendications de la première application thérapeutique. La proposition de l'Office ne dit cependant rien sur la portée des revendications. C'est pourquoi la délégation suisse craint que la pratique suivie jusqu'à présent ne puisse être maintenue. Il convient d'éviter que la jurisprudence donne aux revendications la même portée pour chaque application.

77. La délégation allemande a déclaré qu'elle préférerait que le texte actuel soit maintenu, faute d'avoir pu disposer du temps nécessaire pour examiner les modifications proposées.
78. Le représentant de l'*epi* a estimé qu'il fallait faire une distinction entre la première et la deuxième application thérapeutique, la première application thérapeutique pouvant bénéficier d'une protection plus étendue. Il serait donc préférable de prévoir un paragraphe traitant spécialement de cette question.
79. Le représentant de l'UNICE s'est déclaré d'accord avec les remarques émises par la délégation suisse et le représentant de l'*epi*.
80. La délégation portugaise a marqué une préférence pour le texte actuel de l'article 54(5).
81. A la suite d'autres échanges de vues, la délégation suisse a présenté une proposition qui figure à l'annexe III du présent procès-verbal. Elle a expliqué que le texte qu'elle proposait visait à préciser l'étendue de la protection pouvant être obtenue.
82. La délégation néerlandaise a appuyé le texte proposé par la délégation suisse.
83. L'Office a souligné qu'il importait de veiller à ce que la protection conférée par un brevet soit fonction de la contribution apportée par rapport à l'état de la technique. Il s'agissait là d'un principe fondamental du droit des brevets. L'article 54 ne devait pas être modifié pour permettre aux premières indications thérapeutiques de bénéficier d'une protection particulièrement avantageuse. La modification proposée visait à créer une base juridique solide pour la deuxième indication thérapeutique et les indications ultérieures, en précisant qu'une utilisation thérapeutique ultérieure bénéficierait elle aussi d'une protection limitée à une utilisation spécifique d'un produit, à condition de n'avoir pas été divulguée auparavant dans l'état de la technique. L'étendue de la protection à prévoir pour une telle utilisation, qu'il s'agisse de la première utilisation ou d'une utilisation ultérieure, ne devait pas être régie par l'article 54, qui ne concernait que la nouveauté.
84. La délégation britannique a considéré que l'étendue de la protection conférée devait être fonction de la contribution apportée par rapport à l'état de la technique. Il importait que l'on trouve dans la CBE une base claire permettant d'assurer une protection appropriée de la première application thérapeutique et des applications ultérieures.
85. Le représentant de l'*epi* a jugé bonne la proposition de la délégation suisse, étant donné la contribution par rapport à l'état de la technique qu'implique, par exemple, la détermination de la non-toxicité dans le cas de la première application thérapeutique. Néanmoins, le texte tenait compte de la jurisprudence existante.

86. La délégation suisse a expliqué le raisonnement qui avait conduit à l'élaboration du texte présenté dans sa proposition. Il s'agit simplement pour elle d'ancrer dans la CBE la jurisprudence en vigueur concernant la première indication thérapeutique ainsi que la deuxième et toutes les indications ultérieures, dans un souci de clarté et de sécurité juridique : une protection large pour la première indication thérapeutique et une protection relative à des "applications spécifiques" lorsqu'elles ne correspondent pas à l'état de la technique, pour la deuxième indication thérapeutique et toutes les indications suivantes. Actuellement, la CBE ne prévoit pour ce dernier point aucune base juridique. La proposition de l'OEB est problématique en ce sens qu'il n'est rien dit sur l'étendue de la protection. Il en résulterait un amalgame entre la première et la deuxième indication thérapeutique ainsi que toutes les indications thérapeutiques ultérieures. Cela impliquerait également un changement dans la jurisprudence. Pour éviter que les tribunaux n'accordent une protection étroite à la première indication thérapeutique et une protection large à la deuxième, il faut prévoir une réglementation claire. L'élément décisif du paragraphe 5 de la proposition suisse est que la protection relative à l'"application spécifique" n'est conférée que si cette application n'est pas encore comprise dans l'état de la technique. Le but ainsi poursuivi est de conférer une protection étroite à la deuxième indication thérapeutique et une protection large à la première. Il est vrai que le terme "brevetabilité" se rapporte à l'article 52 et l'expression "application spécifique" à l'article 69 de la CBE, et qu'ils n'ont dès lors aucun rapport direct avec la nouveauté, mais il conviendrait aussi de ne pas surcharger ces deux articles en y introduisant le concept de la deuxième indication thérapeutique.
87. La délégation italienne a jugé nécessaire de clarifier le texte actuel de l'article 54.
88. La délégation autrichienne a souligné que les brevets ne devraient conférer de protection que pour ce qui a été effectivement inventé. Cela vaut également pour les inventions pharmaceutiques, de sorte qu'il n'y a aucune raison de favoriser la première indication.
89. Le représentant de l'UNICE a soutenu la proposition soumise par la délégation suisse, estimant que la distinction entre la première indication thérapeutique et les indications suivantes peut se fonder sur la jurisprudence. Il faut pouvoir en fonction des faits de la cause obtenir une large protection pour la première indication thérapeutique.
90. En conclusion, le Conseil a approuvé, par neuf voix contre deux et huit abstentions, l'introduction, dans la proposition de base, d'une modification de l'article 54 proposée par la délégation suisse, dont le texte figure à l'annexe III du présent procès-verbal (présents : 19 ; pour : Allemagne, Danemark, France, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse ; contre : Chypre, Ellas ; abstentions : Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Irlande, Luxembourg, Monaco, Portugal).

ARTICLE 68 CBE

91. Cet article a été examiné à la demande de la délégation danoise, à propos du texte proposé pour les articles 105a, 105b et 105c CBE, dont il est discuté ci-après. La délégation danoise a expliqué qu'au Danemark, la révocation produit effet *ex nunc* plutôt qu'*ex tunc*.
92. L'Office a signalé que les effets produits par la limitation au titre de l'article 68 CBE tel que proposé n'interféreraient pas avec l'effet des décisions rendues par les offices nationaux.
93. En conclusion, le Conseil a approuvé (avec une voix contre) l'introduction dans la proposition de base du texte révisé de l'article 68 figurant dans le document CA/100/00 (présents : 19 ; pour : 18 ; contre : Danemark).

ARTICLE 69 CBE - NOUVELLE DISPOSITION COMPLETANT LE PROTOCOLE INTERPRETATIF DE L'ARTICLE 69 CBE

94. L'Office a présenté le texte proposé. Le président du comité "Droit des brevets" a rendu compte des discussions au sein du comité.
95. La délégation britannique a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que l'introduction de règles d'interprétation du protocole de l'article 69 soit le moyen de simplifier cette importante question. Bien que les textes proposés n'aient été diffusés que récemment, la délégation britannique entendait faire preuve d'un esprit ouvert à ce sujet et ne voyait pas d'inconvénient à ce que la question soit soumise à la conférence diplomatique en novembre, où elle pourrait faire l'objet de nouvelles discussions.
96. La délégation suisse a jugé qu'il était important de traiter de questions comme celle des équivalents et de la "prosecution history estoppel" dans le cadre de la Conférence de révision qui se tiendra en novembre, et elle a donc accepté d'intégrer le texte proposé dans la proposition de base.
97. La délégation autrichienne a jugé peu clairs les termes "dûment tenu compte" figurant au paragraphe 1 tel que proposé et "en particulier" figurant au paragraphe 3 tel que proposé.
98. L'Office a fait remarquer que cette terminologie avait été choisie pour laisser la latitude souhaitable.
99. La délégation suédoise a déclaré qu'il était nécessaire d'examiner pour le fond la nature des dispositions, mais qu'elle ne voyait aucune inconvénient à ce que le texte proposé soit soumis à la Conférence diplomatique en novembre.

100. Les délégations française et irlandaise se sont déclarées du même avis que les délégations britannique et suédoise. Les délégations néerlandaise et belge ont déclaré appuyer le texte proposé.
101. Le représentant du personnel a souligné l'importance que présentent pour les examinateurs et les chambres de recours l'article 69 et son protocole interprétatif lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue de la protection. Le représentant du personnel a estimé que le texte proposé pour le paragraphe 2 pourrait créer des difficultés à l'avenir, puisqu'il semblait être en contradiction avec le "test de la nouveauté" utilisé pour déterminer l'étendue des revendications.
102. Le représentant de l'*epi* a déclaré qu'il appuyait le texte proposé.
103. Le représentant de l'UNICE a déclaré qu'il soutenait le texte proposé.
104. En conclusion, le Conseil a approuvé à l'unanimité l'introduction dans la proposition de base des nouvelles dispositions figurant dans le document CA/100/00 (présents : 19 ; pour : 19).

ARTICLE 80 CBE

105. La délégation allemande a estimé que les conditions d'attribution d'une date de dépôt sont importantes pour la procédure de délivrance et qu'elles devraient de ce fait figurer dans la CBE proprement dite plutôt que dans le règlement d'exécution.
106. L'Office a fait remarquer que les conditions d'attribution d'une date de dépôt diffèrent selon les systèmes de brevets et qu'elles sont souvent définies à partir de la jurisprudence. Il importe de faire preuve d'une certaine souplesse étant donné l'article 5 du Traité sur le droit des brevets, qui pourrait lier directement l'Office.
107. La délégation néerlandaise a marqué une préférence pour le texte actuel de l'article 80.
108. La délégation hellénique a indiqué qu'elle s'abstenait de se prononcer sur la question.
109. En conclusion, le Conseil a approuvé l'introduction, dans la proposition de base, du texte révisé figurant dans le document CA/100/00, les délégations allemande et néerlandaise émettant une réserve et la délégation hellénique s'abstenant formellement.

ARTICLE 87 CBE

110. La délégation irlandaise a signalé, à propos du paragraphe 1, que tous les membres de l'OMC ne sont pas des Etats souverains. S'agissant du paragraphe 5, la délégation irlandaise a estimé que ce serait plutôt le Conseil que le Président de l'Office qui devrait être compétent pour émettre la communication mentionnée dans la disposition proposée.
111. En ce qui concerne le paragraphe 5, le président du comité "Droit des brevets" a signalé que la communication mentionnée dans la disposition proposée ne ferait que confirmer l'existence d'une reconnaissance mutuelle. Cette question a été examinée au cours des 8^e et 13^e réunions du comité "Droit des brevets" [procès-verbal CA/PL PV 8 et CA/PL PV 13].
112. L'Office a estimé que les termes "dans ou pour" figurant à l'article 87(1) tiennent compte des préoccupations exprimées par la délégation irlandaise. La communication mentionnée à l'article 87(5) du texte proposé ne serait évidemment émise que lorsque le Conseil aurait donné l'autorisation nécessaire. En conclusion, le Conseil a approuvé l'insertion dans la proposition de base du texte révisé figurant dans le document CA/100/00, la délégation irlandaise émettant une réserve.

ARTICLES 94, 95 ET 96 CBE

113. L'Office a fait une présentation générale de ces dispositions .
114. La délégation danoise s'est déclarée opposée au texte proposé, expliquant que lors de la CIG qui avait eu lieu à Paris en 1999, il avait été demandé expressément d'abréger la procédure de délivrance.
115. En conclusion, le Conseil a approuvé par dix-huit voix contre une l'introduction dans la proposition de base du texte révisé figurant dans le document CA/100/00 (présents : 19 ; pour : 18, contre : Danemark).

ARTICLES 105a, 105b ET 105c CBE

116. L'Office a présenté les dispositions proposées.
117. Le président du comité "Droit des brevets" a rendu compte des discussions que ce comité avait eues, notamment lors de ses 4^e, 11^e et 13^e réunions [procès-verbaux CA/PL PV 4, CA/PL PV 11, CA/PL PV 13].
118. La délégation monégasque a critiqué l'expression "en instance" utilisée dans le texte français de l'article 105a (2) CBE.

119. La délégation danoise a demandé qu'il lui soit confirmé que les dispositions proposées n'affecteraient pas la compétence des offices nationaux. Elle a estimé que la disposition proposée pourrait prêter à confusion au Danemark, puisque le droit national danois prévoit une limitation sur requête d'un tiers. La délégation danoise aurait préféré que dans le cadre de la procédure de révision les dispositions proposées ne soient examinées que "dans un second temps".
120. La délégation suédoise a déclaré qu'elle partageait les réserves émises par la délégation danoise.
121. En réponse à la question soulevée par la délégation monégasque, l'Office a indiqué que le comité de rédaction pourrait examiner attentivement la formulation exacte de l'article pendant la conférence de révision. Répondant à la délégation danoise, il a souligné que les articles 105a, 105b et 105c proposés n'affectaient pas la compétence des offices nationaux, étant donné l'article 2(2). Les procédures nationales engagées par des tiers sont essentiellement des procédures de révocation qui ne sont pas affectées par les dispositions proposées. En outre, une requête présentée au titre des dispositions proposées ne pourrait donner lieu qu'à une limitation de l'étendue de la protection et en aucun cas à une extension de celle-ci. En réponse à des questions posées par la délégation irlandaise, l'Office a expliqué que les dispositions proposées permettraient une limitation ou une révocation ex parte par une instance centrale, ce qui simplifierait par conséquent la procédure et réduirait le coût. Les effets seraient produits ex tunc et ne seraient de ce fait pas strictement comparables à la renonciation à un brevet, qui produit un effet ex nunc. La question de la situation de tiers tels que les titulaires d'une licence concernait le titulaire du brevet plutôt que l'OEB.
122. En conclusion, le Conseil a approuvé par seize voix contre trois l'intégration dans la proposition de base des articles 105a, 105b et 105c figurant dans le document CA/100/00 (présents : 19 ; pour : 16 ; contre : Danemark, Irlande, Suède).

ARTICLE 134a (1) (d) CBE

123. L'Office a présenté la disposition proposée. Le président du comité "Droit des brevets" a rendu compte des discussions que le comité avait eues à ce propos.
124. Le représentant de l'*epi* s'est félicité de cette proposition qui devrait apporter une solution pratique aux problèmes rencontrés dans les pays placés sous le régime de la "common law". Il est à espérer que la disposition proposée sera reconnue par les tribunaux aux Etats-Unis et qu'il y sera par conséquent fait appel dans les procédures de "discovery" (recherche et administration des preuves).
125. La délégation française a appuyé la disposition proposée.
126. En conclusion, le Conseil a approuvé à l'unanimité l'intégration dans la proposition de base du texte figurant dans le document CA/100/00 (présents : 19 ; pour : 19).

ARTICLE 149a CBE

127. L'Office a présenté la disposition proposée.
128. Le président du comité "Droit des brevets" a rendu compte des discussions que le comité avait eues à propos de la proposition, notamment lors de sa 13^e et de sa 14^e réunions [procès-verbaux CA/PL PV 13, CA/PL PV 14].
129. La délégation finlandaise a déclaré qu'elle s'abstiendrait lors du prochain vote.
130. Les délégations portugaise et espagnole ont demandé s'il serait possible de conserver le paragraphe 1 proposé et de supprimer les alinéas a) à d). La délégation italienne a émis une certaine réserve concernant le texte proposé.
131. La délégation suisse a fait observer que le président du comité "Droit des brevets" avait expliqué pourquoi les alinéas a) à d) étaient nécessaires.
132. La délégation danoise a signalé, à propos du paragraphe 1, que le système de la CBE devait rester cohérent. S'agissant du paragraphe 2, cette délégation a considéré que la Cour ou l'entité commune mentionnées dans la disposition étaient distinctes du point de vue institutionnel de l'Office européen des brevets et des administrations.
133. La délégation autrichienne s'est demandé si l'Organisation devrait supporter les dépenses mentionnées au paragraphe (2)b).
134. L'Office a expliqué qu'il était de loin préférable de conserver les alinéas a) à d) dans le texte du paragraphe 1. Le paragraphe (2)b) est destiné à servir de base pour l'ordonnancement du paiement plutôt qu'il ne prévoit une obligation de payer. Les dépenses en question pourraient comprendre tous les frais occasionnés, y compris les frais de transport, etc..
135. En réponse à une remarque de la délégation irlandaise, le Président du Conseil a répondu qu'il était douteux que le Conseil se sente tenu de supporter les frais d'une hypothétique Cour qui pourrait être créée par un petit nombre d'Etats contractants.
136. En conclusion, le Conseil a approuvé par dix-sept voix pour, une voix contre et une abstention l'intégration dans la proposition de base du texte figurant dans le document CA/100/00 (présents : 19 ; pour : 17 ; contre : Italie ; abstention : Finlande).

ARTICLE 164 CBE

137. La délégation française a fait savoir qu'elle préférerait le texte actuel de la CBE à celui qui était proposé dans le document CA/100/00.
138. L'Office a expliqué quel est le raisonnement qui a conduit à la rédaction du texte révisé proposé dans le document CA/100/00, en soulignant qu'il était souhaitable de parvenir à une certaine souplesse.
139. Le président du comité "Droit des brevets" a rendu compte des discussions que le comité avait eues à propos de cette proposition, notamment lors de sa 13^e et de sa 14^e réunions [procès-verbaux CA/PL PV 13, CA/PL PV 14].
140. Un certain nombre de délégations ont émis des réserves à propos du texte révisé de la proposition, estimant que sa portée était trop large. La délégation allemande a estimé que le texte révisé qui était proposé permettrait de faire figurer dans le règlement d'exécution les dispositions relatives à des jugements de valeur éthiques, et a ajouté que cela ne lui paraissait pas souhaitable.
141. A la suite d'autres échanges de vues, la délégation allemande a soumis une proposition écrite concernant le texte révisé de l'article 164 CBE. Cette proposition figure à l'annexe IV du présent procès-verbal.
142. Le Président de l'Office a considéré que l'adoption du texte proposé par la délégation allemande aurait pour effet de faire perdre au Conseil le pouvoir d'interpréter la CBE, si bien que cette interprétation se ferait ailleurs, par exemple dans la jurisprudence. De plus, si le texte proposé par la délégation allemande était adopté, il ne pourrait être modifié qu'au cours d'une nouvelle conférence diplomatique.
143. La délégation allemande a estimé que le texte révisé figurant dans le document CA/100/00 présentait un certain risque.
144. La délégation belge a déclaré qu'elle ne partageait pas le point de vue de la délégation allemande, car elle estimait que c'était au Conseil de déterminer quel était le contenu du règlement d'exécution.
145. Il a été convenu que le Conseil voterait d'abord pour choisir entre la proposition soumise par la délégation allemande et les propositions figurant dans le document CA/100/00, et qu'il voterait ensuite pour choisir entre une proposition soumise par la délégation portugaise, dont le texte figure à l'annexe V du présent procès-verbal, et le texte qui l'aurait emporté lors du premier vote.

146. Le Conseil a rejeté, par dix voix pour, sept voix contre et deux abstentions, la modification proposée par la délégation allemande, dont le texte est joint en annexe IV (présents : 19 ; pour : Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Pays-Bas ; contre : Autriche, Chypre, Ellas, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Royaume-Uni, Suède, Suisse ; abstentions : Espagne, Portugal).
147. Le Conseil a approuvé, par treize voix pour, quatre voix contre et deux abstentions, l'intégration, dans la proposition de base, d'un texte modifié de l'article 164 proposé par la délégation portugaise, dont le texte figure à l'annexe V (présents : 19 ; pour : Allemagne, Autriche, Chypre, Ellas, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Portugal, Suisse, contre : Belgique, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède ; abstentions : Danemark, Pays-Bas).

PROTOCOLE SUR LA CENTRALISATION

148. La délégation allemande a fait à propos de cette disposition une déclaration dont le texte figure à l'annexe VI du présent procès-verbal.

ARTICLE 4 DU PROJET D'ACTE DE REVISION

149. La délégation allemande a demandé s'il était souhaitable d'introduire, après la conférence diplomatique de novembre, une nouvelle numérotation des articles, étant donné qu'il devrait y avoir "un second temps" dans la procédure de révision.
150. Après d'autres échanges de vues, le Président de l'Office a proposé une modification du texte figurant dans le document CA/100/00 ; ce texte modifié figure à l'annexe VII au présent procès-verbal.
151. En conclusion, le Conseil a approuvé, par neuf voix pour, six contre et quatre abstentions la modification de l'article 4 du projet d'acte de révision proposée par le Président de l'Office ; le texte de cette modification figure à l'annexe VII du présent procès-verbal [présents : 19 ; pour : Autriche, Chypre, Danemark, Ellas, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède ; contre : Allemagne, Espagne, Finlande, Liechtenstein, Royaume-Uni, Suisse ; abstentions : Belgique, France, Monaco, Portugal].

ARTICLES 1, 5, 7 ET 8 DU PROJET D'ACTE DE REVISION

152. Le Conseil a approuvé à l'unanimité la suppression des passages entre crochets dans le texte des articles 1, 7 et 8, deuxième et troisième paires de crochets, ainsi que la suppression des crochets dans le texte des articles 5 et 8, première paire de crochets (présents : 19 ; pour : 19).

PROJET D'ACTE FINAL

153. En réponse à des questions, l'Office a expliqué que l'acte de révision est la partie destinée à recevoir la signature des Etats contractants et que les représentants de ces Etats devront avoir reçu pouvoir pour signer. En revanche, l'acte final est essentiellement une confirmation que la Conférence a eu lieu et il n'est pas nécessaire que les représentants des Etats disposent de pouvoirs plénipotentiaires.
154. Le représentant de l'UE a indiqué qu'il se pourrait que l'UE puisse signer l'acte final, mais non l'acte de révision.
155. En conclusion, le Conseil a approuvé à l'unanimité la suppression, dans le document CA/100/00, des crochets figurant dans le texte du projet d'acte final (présents : 19 ; pour : 19).

DECISION DU CONSEIL

156. Compte tenu de tout ce qui précède ainsi que de la discussion des points IIIc "Conférence des ministres des Etats contractants" (CA/83/00 et CA/123/00) et IIId "Règlement intérieur de la Conférence diplomatique" (CA/26/00 + Corr. 1 + Rév. 1) figurant ci-dessous, le Conseil a approuvé à l'unanimité le projet de décision qui figure dans la partie IV du document CA/100/00 et a donc décidé de soumettre à la conférence de révision les documents indiqués dans le CA/100/00 + Add. 2, avec les modifications suivantes (présents : 18 ; pour : 18) :

Partie I : Proposition de base (= MR/2/00)

- a. Art. 4(4) comme dans le CA/123/00
- b. Art. 14(2) comme à l'annexe II du présent procès verbal
- c. Art. 21(3)a) comme dans le CA/100/00 Add. 2
- d. Art. 52 supprimer les crochets au début du paragraphe 2 et à la fin du paragraphe 3 du texte de l'article 52 révisé figurant dans le CA/100/00
- e. Art. 54(4) comme à l'annexe III du présent procès-verbal
- f. Art. 69 intégration des nouvelles dispositions complétant le protocole interprétatif de l'article 69, le protocole actuel étant maintenu en tant qu'"article premier" intitulé "Principes généraux" et les nouvelles dispositions proposées étant insérées sous forme d'un "article 2" intitulé "Equivalents" et d'un "article 3" intitulé "Déclarations antérieures"
- g. Art. 164 comme à l'annexe V du présent procès-verbal

Partie II : Projet d'acte de révision (= MR/3/00)

- h. Art. 1^{er} suppression du texte entre crochets
- i. Art. 4 comme à l'annexe VII au présent procès-verbal
- j. Art. 5 suppression des crochets

- k. Art. 7 suppression du texte entre crochets
- l. Art. 8 suppression de la première paire de crochets et suppression du texte qui figure à l'intérieur de la deuxième et de la troisième paires de crochets

Partie III : Projet d'acte final (= MR/4/00)

- m. Acte final suppression des crochets

IIIc. CONFERENCE DES MINISTRES DES ETATS CONTRACTANTS (CA/83/00 et CA/123/00)

- 157. L'Office a présenté le document CA/83/00, uniquement à titre d'information.
- 158. La délégation britannique a présenté le document CA/123/00.
- 159. Le président du comité "Droit des brevets" a expliqué que le comité avait examiné les aspects juridiques de cette question, considérant que c'était le texte le moins restrictif qui était préférable d'un point de vue juridique.
- 160. La délégation danoise a déclaré qu'elle soutenait les propositions contenues dans le document CA/123/00.
- 161. La délégation hellénique a déclaré qu'elle était opposée à la proposition formulée dans le document CA/123/00, mais qu'elle appuierait une déclaration d'intention.
- 162. La délégation irlandaise a proposé de soumettre, lors de la conférence ministérielle qui se tiendra à Londres en octobre 2000, une résolution demandant au Conseil d'organiser régulièrement à l'avenir des conférences ministérielles. Si cette initiative n'aboutissait pas, la délégation irlandaise pourrait appuyer la proposition formulée dans le document CA/123/00.
- 163. La délégation belge a jugé que la proposition contenue dans le CA/123/00 n'était pas nécessaire, mais que si une telle disposition devait être introduite, elle préférerait qu'elle se présente sous la forme d'un article plutôt que sous la forme d'un protocole.
- 164. Les délégations néerlandaise, italienne, suisse et suédoise ont appuyé le document CA/123/00.
- 165. La délégation allemande a déclaré qu'elle était en mesure d'accepter la période de cinq ans mentionnée dans la proposition.
- 166. En réponse à une question posée par la délégation allemande, le Président de l'Office a fait savoir que l'Office devrait supporter le coût de l'organisation des conférences.

167. La délégation française a déclaré que selon elle, il était préférable d'adopter une résolution concernant les conférences, plutôt que d'introduire une telle exigence dans la CBE.
168. Après d'autres échanges de vues, le Conseil a rejeté par huit voix pour, cinq voix contre et six abstentions une proposition de la délégation belge prévoyant l'adoption d'une résolution sur la tenue de conférences ministérielles plutôt qu'une modification de l'article 4 CBE (pour : Belgique, Ellas, Finlande, Liechtenstein, Luxembourg ; contre : Allemagne, Danemark, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse ; abstentions : Autriche, Chypre, Espagne, France, Monaco, Portugal).
169. En conclusion, le Conseil a approuvé, par onze voix pour, deux voix contre et six abstentions, l'intégration dans la proposition de base d'une modification de l'article 4 CBE telle que prévue dans le document CA/123/00 (pour : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse ; contre : Chypre, Ellas ; abstentions : Belgique, Finlande, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco). Le Conseil a également pris note du document CA/83/00.

IIId. REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE (CA/26/00 + Corr. 1 + Rév. 1)

170. La délégation française a présenté le document CA/26/00 Rév. 1 en sa qualité de délégation du pays assurant la présidence du Conseil de l'UE.
171. L'Office a rappelé la genèse de ces documents.
172. En conclusion, le Conseil a approuvé à l'unanimité le projet de règlement intérieur figurant dans le document CA/26/00 Rév. 1, avec des corrections linguistiques apportées à l'article 2(1) b) du texte français et à l'article 2(2)b) du texte allemand (présents : 19 ; pour : 19).

IIle. RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE (CA/108/00)

173. Le Conseil a pris note du document CA/108/00.

IV. CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE (Londres, 16-17 octobre 2000)

174. La délégation britannique a rendu compte par oral des préparatifs de la conférence intergouvernementale qui aura lieu à Londres, les 16 et 17 octobre 2000.
175. La délégation suisse a demandé si un règlement intérieur avait été établi pour la signature de l'accord proposé concernant l'application de l'article 65 CBE.

176. La délégation britannique a fait savoir qu'une lettre suggérant un règlement de procédure avait été envoyée et elle a invité les autres délégations à transmettre, si elles le souhaitent, leurs observations à ce propos.

177. En conclusion, le Conseil a pris note du rapport présenté oralement.

V. DIVERS - PRODUCTION ET PRODUCTIVITE DES EXAMINATEURS A LA DG1 ET A LA DG2 (Info 2/AC 81)

178. Le Président de l'Office a présenté le document Info 2/AC 81, en ajoutant que l'Office prenait des mesures pour éviter un flux indésirable de demandes à l'entrée dans la phase de validation.

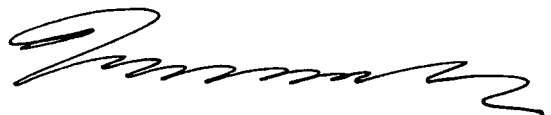
179. Le représentant du personnel a déclaré qu'il espérait que le conflit actuel pourra être résolu et que des relations constructives pourront être établies à l'avenir.

180. En conclusion, le Conseil a pris note du document Info 2/AC 81.

Le Conseil d'administration a approuvé le 5 décembre 2000 le projet de procès-verbal tel que figurant dans le présent documents.

Munich, le 5 décembre 2000

Par le Conseil d'administration
Le Président



Roland GROSSENbacher

EUROPÄISCHE PATENTORGANISATION - EUROPEAN PATENT ORGANISATION
- ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS -

- Verwaltungsrat - Administrative Council - Conseil d'administration -

Info 1 Rev. 1

81. Tagung / 81st meeting / 81^e session (München/Munich, 05. - 08.09.2000)

München/Munich, 08.09.2000

Orig.: d,e,f

BETRIFFT: Teilnehmerliste
SUBJECT: List of participants
OBJET: Liste des participants

VERFASSEN: Ratssekretariat
DRAWN UP BY: Council Secretariat
ORIGINE: Le secrétariat du Conseil

EMPFÄNGER: Verwaltungsrat (zur Unterrichtung)
ADDRESSEES: Administrative Council (for information)
DESTINATAIRES: Conseil d'administration (pour information)

PRÄSIDENT - CHAIRMAN - PRESIDENT

Herr Roland GROSSENbacher
Direktor
Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
(Schweiz)

VIZEPRÄSIDENT - DEPUTY CHAIRMAN - VICE-PRESIDENT

M. José MOTA MAIA
Président
Institut National de la Propriété Industrielle
(Portugal)

VORSITZENDER DES AUSSCHUSSES "PATENTRECHT"
CHAIRMAN OF THE COMMITTEE ON PATENT LAW
PRESIDENT DU COMITE "DROIT DES BREVETS"

M. Paul LAURENT
Conseiller adjoint
Office de la Propriété Industrielle
(Belgique)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

BELGIQUE

M. Paul LAURENT	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle
-----------------	---

M. Geoffrey BAILLEUX	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle
----------------------	---

CYPRUS

Mr Christoforos CONSTANTINOU	Principal Examiner Ministry of Commerce, Industry and Tourism
------------------------------	---

DENMARK

Mr Mogens KRING

Director General
Danish Patent Office

Mr Niels RAVN

Deputy Director General
Danish Patent Office

Mrs Anne REJNHOLD JÖRGENSEN

Director
Industrial Property Law Division
Danish Patent Office

DEUTSCHLAND

Herr Raimund LUTZ

Ministerialrat
Unterabteilungsleiter im
Bundesministerium der Justiz

Herr Hans-Georg LANDFERMANN

Präsident
Deutsches Patent- und Markenamt

Herr Dietrich WELP

Ministerialrat
Bundesministerium der Justiz

Frau Dagmar MAURER

Regierungsrätin
Deutsches Patent- und Markenamt

ELLAS

Mrs Catherine MARGELLOU

Director
International Affairs and Legal Matters
Industrial Property Organisation (OBI)

ESPAGNE

Mr José LÓPEZ CALVO

Director General
Spanish Patent and Trademark Office

Mr Jesús CONGREGADO LOSCERTALES

Director
International Relations and Legal
Coordination Department
Spanish Patent and Trademark Office

FINLAND

Mr Pekka LAUNIS

Deputy Director General
National Board of Patents and
Registration

Mrs Maarit LÖYTÖMÄKI

Deputy Director
National Board of Patents and
Registration

FRANCE

M. Daniel HANGARD

Directeur général
Institut National de la Propriété
Industrielle

Mme Agnès MARCADE

Chef du service du droit international et
communautaire,
Direction générale de l'institut National de
la Propriété Industrielle

IRELAND

Mr Sean FITZPATRICK

Controller
Patents Office

Mr Jacob RAJAN

Head of Patents Section
Intellectual Property Unit
Department of Enterprise, Trade and
Employment

ITALIE

Mme Maria Grazia DEL GALLO ROSSONI

Directeur
Office italien des brevets et des marques

M. Angelo CAPONE

Chef de la Division "Brevet européen et
PCT"
Office italien des brevets et des marques

LIECHTENSTEIN

Herr Daniel OSPELT

Stellvertretender Leiter des Amtes für
Auswärtige Angelegenheiten

LUXEMBOURG

M. Serge ALLEGREZZA

Conseiller de Gouvernement 1^{er} classe
Service de la Propriété Intellectuelle
Ministère de l'Economie

M. Claude SAHL

Chef de secteur
Service de la Propriété Intellectuelle
Ministère de l'Economie

MONACO

M. Philippe GAMBA

Adjoint au Directeur de l'Expansion
Economique

Mlle Marie-Pierre GRAMAGLIA

Chef de division de la Propriété
Intellectuelle

THE NETHERLANDS

Mr Rob L.M. BERGER

President
Netherlands Industrial Property Office

Mr Albert SNETHLAGE

Legal Advisor on Industrial Property
Ministry of Economic Affairs

Mr Wim VAN DER EIJK

Legal Advisor
Netherlands Industrial Property Office

ÖSTERREICH

Herr Otmar RAFEINER

Präsident
Österreichisches Patentamt
Bundesministerium für Verkehr,
Innovation und Technologie

Herr Herbert KNITTEL

Vizepräsident
Österreichisches Patentamt
Bundesministerium für Verkehr,
Innovation und Technologie

PORTUGAL

M. José MOTA MAIA

Président
Institut National de la Propriété
Industrielle

M. Jaime SERRÃO ANDREZ

Administrateur
Institut National de la Propriété
Industrielle

SCHWEIZ

Herr Felix ADDOR

Rechtskonsulent des Instituts
Mitglied der Direktion
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

Mme Sonia BLIND

Conseiller juridique
Institut Fédéral de la Propriété
Intellectuelle

Herr Stefan LUGINBÜHL

Rechtsanwalt
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

SWEDEN

Mr Carl-Anders IFVARSSON

Director General
Swedish Patent and Registration Office

Mr Lars BJÖRKLUND

Deputy Director General
Swedish Patent and Registration Office

Mr Per HOLMSTRAND

Chief Legal Counsel
Swedish Patent and Registration Office

UNITED KINGDOM

Ms Alison BRIMELOW	Chief Executive and Comptroller General The Patent Office
Mr Graham JENKINS	Director Intellectual Property Policy Directorate The Patent Office
Mr Sean DENNEHEY	Divisional Director Legal Division The Patent Office
Ms Elisabeth COLEMAN	Senior Policy Advisor Policy Directorate The Patent Office

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

BULGARIA

Mr Mircho MIRTCHEV	President Bulgarian Patent Office
Ms Vasya GERMANOVA	Director of Examination Bulgarian Patent Office
Ms Evgenia TABOVA	Head of the Disputes Department Bulgarian Patent Office

CZECH REPUBLIC

Mr Karel ČADA	President Industrial Property Office
Mr Josef KRATOCHVÍL	Deputy President Industrial Property Office

ESTONIA

Mr Laur LEETJÕE	Deputy Director General Estonian Patent Office
-----------------	---

HUNGARY

Ms Márta POSTEINER-TOLDI

Vice-President
Hungarian Patent Office

Mrs Judit HAJDÚ

Head of the Patent Department
Hungarian Patent Office

LATVIA

Mr Zigrīds AUMEISTERS

Director
Patent Office

Mr Guntis RAMANS

Head of the Department of Examination of
Inventions
Patent Office

LITHUANIA

Mr Rimvydas NAUJOKAS

Director
State Patent Bureau

**THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA**

Mr Liljana VARGA

Assistant Director
Industrial Property Protection Office

Mrs Irena JAKIMOVSKA

Advisor
Industrial Property Protection Office

POLAND

Mr Wiesław KOTARBA

President
Polish Patent Office

Ms Ewa NIZIŃSKA-MATYSIAK

Principal Expert in the Cabinet of the
President
Polish Patent Office

ROMANIA

Mr Alexandru Cristian STRENC

Deputy Director General
State Office for Inventions and
Trademarks

SLOVAKIA

Mr Martin HUDOBA

President
Industrial Property Office

Mr Vladimír BANSKÝ

Director of International Affairs,
European Integration and PCT
Department
Industrial Property Office

TURKEY

Mr Yunus LENGERANLI

President
Turkish Patent Institute

**2. Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations -
Organisations intergouvernementales**

**Europäische Gemeinschaft - European Community
Communauté européenne**

Mr Heinz ZOUREK

Deputy Director General
Internal Market Directorate-General

Mr Erik NOOTEBOOM

Head of Unit
Internal Market Directorate-General
Industrial Property Unit

Mr Jens GASTER

Principal Administrator
Internal Market Directorate-General
Industrial Property Unit

World Intellectual Property Organization
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (WIPO/OMPI)

Mr Albert TRAMPOSCH

Director
Industrial Property Law Division

3. Nichtstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations -
Organisations non-gouvernementales

Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter
Institute of Professional Representatives before the European Patent Office
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

Mr Walter HOLZER

President

Mr Francesco MACCHETTA

Vice-President

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

Mr Jan GALAMA

Corporate Patents and Trademarks
Philips International BV

Mr Arno KÖRBER

Siemens AG

KOLLEGIUM DER RECHNUNGSPRÜFER DER EPO
THE EPO BOARD OF AUDITORS
COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE L'OEB

M. Michel CAMOIN

Commissaire aux comptes

Mr José FERRÍN GUTIERREZ

Auditor

Herr Jean OLINGER

Rechnungsprüfer

EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Herr Ingo KOBER

Präsident

Mr Niclas MOREY

Head of the President's Office (0.1)

Mr Carlo PANDOLFI

Administrator (0.1)

Herr Wolf H. MARDER	Controller (0.3)
Mr Thomas M. McMAHON	Internal Auditor (0.6)
M. Jacques MICHEL	Vice-Président (DG 1)
Mr Helge RASMUSSEN	Principal Director (1.2.3)
Herr Rolf-Peter SPIEGEL	Direktor (1.2.6.2)
Mr Pantelis KYRIAKIDES	Vice-President (DG 2)
M. André REMOND	Directeur principal (2.1)
Herr Gerhard WEIDMANN	Direktor (2.2.0.5)
Herr Peter MESSERLI	Vizepräsident (DG 3)
Mr Franco BENUSSI	Director (3.0)
Herr Ulrich JOOS	Jurist (3.0.3.0)
Mr Curt EDFJÄLL	Vice-President (DG 4)
Herr Ulrich SCHATZ	Vizepräsident a. i. (DG 5)
Herr Ingwer KOCH	Direktor (5.1.2)
Frau Theodora KARAMANLI	Juristin (5.1.2)
Herr Robert CRAMER	Jurist (5.1.2)
Herr Gert KOLLE	Direktor (5.2.2)
Ms Sylvie STROBEL	Lawyer (5.2.2)
Herr York BUSSE	Hauptverwaltungsrat (5.2.2)
Herr Eugen STOHR	Jurist (5.2.2)
M. Eskil WAAGE	Juriste (5.2.2)
Mme Liliane MEYERS	Directrice principale (5.4)

PERSONALAUSSCHUSS - STAFF COMMITTEE - COMITE DU PERSONNEL

Herr Desmond RADFORD	Vorsitzender des Zentralen Personalausschusses Vorsitzender Personalausschuß, Den Haag
M. Karl BOUSQUET	Président du Comité du Personnel de Berlin
M. Pierre AVEDIKIAN	Président du Comité du Personnel de Vienne
Mr Harm OLTHOFF	Chairman Staff Committee, Munich

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

M. Gérard WEISS	Directeur (0.2)
Mr Aidan KENDRICK	Administrator
Ms Gerry COLLINS	Supervisor
Ms Nuala QUINLAN	Assistant
Frau Gabi BALACI	Assistentin

Vorschlag der österreichischen
Delegation und des Präsidenten des
EPA:

Artikel 14

"(2) Eine europäische
Patentanmeldung ist in einer
Amtssprache einzureichen oder, wenn
sie in einer anderen Sprache eingereicht
wurde, nach Maßgabe der
Ausführungsordnung in eine
Amtssprache zu übersetzen."

Proposal by the Austrian delegation and
the President of the EPO:

Article 14

"(2) A European patent application
must be filed in one of the official
languages or, if filed in any other
language, translated into one of the
official languages, in accordance with
the Implementing Regulations."

Proposition de la délégation
autrichienne et du Président de l'OEB:

Article 14

"(2) Toute demande de brevet européen
doit être déposée dans une des langues
officielles ou, si elle est déposée dans
toute autre langue, traduite dans une
des langues officielles, conformément au
règlement d'exécution."

VORSCHLAG DER SCHWEIZERISCHEN DELEGATION

ARTIKEL 54

- (1) Unverändert
- (2) Unverändert
- (3) Unverändert
- (4) Gestrichen

(4) Entsprechend wie der derzeitige Absatz 5:

Gehören Stoffe oder Stoffgemische zum Stand der Technik, so wird ihre Patentfähigkeit durch die Absätze 1 bis 3 nicht ausgeschlossen, sofern sie zur Anwendung in einem der in Artikel **53 Buchstabe c** genannten Verfahren bestimmt sind und ihre Anwendung zu einem dieser Verfahren nicht zum Stand der Technik gehört.

(5) Unbeschadet der Absätze 2 und 3 wird die Patentfähigkeit der in Absatz 4 genannten Stoffe oder Stoffgemische zur spezifischen Anwendung in einem der in Artikel 53 Buchstabe c genannten Verfahren durch diesen Artikel nicht ausgeschlossen, wenn diese Anwendung nicht zum Stand der Technik gehört.

PROPOSAL OF THE SWISS DELEGATION

ARTICLE 54

- 1) unchanged
- 2) unchanged
- 3) unchanged
- 4) deleted

(4) same as current par(5), *mutatis mutandis* :

The provisions of paragraphs 1 to 3 shall not exclude the patentability of any substance or composition, comprised in the state of the art, for use in a method referred to in Article **53(c)** provided that its use for any method referred to in that paragraph is not comprised in the state of the art.

5) Without prejudice to paragraphs 2 and 3, the provisions of this article shall not exclude the patentability of any substance or composition referred to in paragraph (4) for any specific use in any method referred to in Article 53 (c), provided that such use is not comprised in the state of the art.

PROPOSITION DE LA DELEGATION SUISSE

ARTICLE 54

(1) Inchangé

(2) Inchangé

(3) Inchangé

(4) Supprimé

(4) Identique à l'actuel paragraphe (5), mutatis mutandis:

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article **53 c)**, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

(5) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les dispositions du présent article n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition visée au paragraphe (4) pour toute utilisation spécifique dans toute méthode visée au paragraphe 53 c), à condition que cette utilisation ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

VORSCHLAG DER DEUTSCHEN DELEGATION
PROPOSAL OF THE GERMAN DELEGATION
PROPOSITION DE LA DELEGATION ALLEMANDE

Artikel 164 (1) c):

"Einzelheiten [...] zur Durchführung der Vorschriften dieses Übereinkommens [...]."

Article 164 (1) (c) :

"details [...] for the implementation of the provisions of this Convention."

Article 164 (1) c):

"aux précisions [...] pour l'application des dispositions de la présente convention."

Vorschlag der portugiesischen
Delegation:

Artikel 164

Ausführungsordnung und Protokolle

(1) Die Ausführungsordnung, das Anerkennungsprotokoll, das Protokoll über Vorrechte und Immunitäten, das Zentralisierungsprotokoll, [...] das Protokoll über die Auslegung des Artikels 69 **sowie das Personalstandsprotokoll** sind Bestandteile des Übereinkommens.

(2) **Bei** mangelnder Übereinstimmung zwischen Vorschriften des Übereinkommens und Vorschriften der Ausführungsordnung gehen die Vorschriften des Übereinkommens vor.

Proposal by the Portuguese delegation:

Article 164

Implementing Regulations and Protocols

(1) The Implementing Regulations, the Protocol on Recognition, the Protocol on Privileges and Immunities, the Protocol on Centralisation, [...] the Protocol on the Interpretation of Article 69 **and the Protocol on Staff Complement** shall be integral parts of this Convention.

(2) In the case of conflict between the provisions of this Convention and those of the Implementing Regulations, the provisions of this Convention shall prevail.

Proposition de la délégation portugaise:

Article 164

Règlement d'exécution et protocoles

(1) Le règlement d'exécution, le protocole sur la reconnaissance, le protocole sur les privilèges et immunités, le protocole sur la centralisation, [...] le protocole interprétatif de l'article 69 et **le protocole sur les effectifs** font partie intégrante de la présente convention.

(2) En cas de divergence entre **les dispositions** de la présente convention et **celles** du règlement d'exécution, **les dispositions de la convention prévalent**.

Déclaration de la délégation allemande concernant le protocole sur la centralisation :

“En ce qui concerne les modifications qu’il est proposé d’apporter à la section I(3) du protocole sur la centralisation, la délégation allemande renvoie à la déclaration qu’elle a faite au cours des discussions relatives au protocole sur les effectifs, à propos des obligations financières de la République fédérale d’Allemagne.

Bien qu’il faille conserver le lien entre l’agence de Berlin et le département de La Haye, la suppression de la disposition attribuant une série de tâches spécifiques au département de La Haye - et donc aussi à l’agence de Berlin - fait disparaître le point de référence actuel pour le calcul des coûts sur lequel se fondent l’accord de Berlin et ses accords complémentaires. Dans ces conditions, il est essentiel de veiller à ce que la modification proposée du protocole sur la centralisation ne crée pas une situation dans laquelle une extension des tâches de l’agence de Berlin pourrait entraîner une augmentation de la part des frais à supporter par l’Allemagne.

Pour ces raisons, la délégation allemande se propose de chercher à clarifier “dans un second temps”, dans le cadre de la procédure de révision, les principes fondamentaux applicables dans cette affaire, afin de mettre un terme aux obligations financières précitées, vu la nouvelle situation qui a été créée.”

Projet d'acte de révision - Proposition du Président de l'Office

Article 4

Nouvelle version de la Convention

- 1) Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets est autorisé à préparer un nouveau texte de la Convention sur le brevet européen, sur proposition du Président de l'Office européen des brevets. Dans ce nouveau texte, les dispositions de la Convention sont renumérotées en suivant, et les références à d'autres dispositions sont modifiées en conséquence ; si nécessaire, des modifications rédactionnelles sont apportées pour harmoniser les versions dans les trois langues officielles.
 - 2) Le Président du Conseil d'administration transmet pour approbation le projet de la nouvelle version de la Convention aux gouvernements des Etats contractants.
 - 3) Une fois approuvé par les trois quarts des gouvernements des Etats contractants, le nouveau texte de la Convention devient partie intégrante du présent acte de révision.
-